Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU RHONE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 30 JUIL. 2015

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE N° DDT_SEN_2015_07_30

AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU A REALISER DES TRAVAUX RELATIFS A LA CREATION DE BASSINS DE RETENTION ET D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES SUR LE SECTEUR DE LA MADONE - COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I[er] et notamment les articles L 211-1, L 122-1, L 123-1, L.214-1 à 6, et R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE de l'Est Lyonnais (version approuvée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0015 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M.Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la demande présentée le 27/03/2014 par la COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU en vue d'être autorisée à rejeter les eaux pluviales des bassins de rétention et d'infiltration du secteur de la Madone, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu, soumise aux rubriques 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et à la rubrique 3.2.3.0 sous le régime de la déclaration ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2015 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 avril 2015 au 13 mai 2015 inclus ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau en date du 05/06/2015 ;

VU l'avis favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes consultée en date du 30/01/2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 08/06/2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Saint-Pierre-de-Chandieu suite à sa séance de délibération en date du 06/05/2015 ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 08/06/2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 25/06/2015 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressé par courrier du 1er juillet dernier ;

CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'intérêt général pour le devenir du bassin versant en ce qui concerne le recueil des eaux pluviales ;

CONSIDERANT en effet qu'il permettra d'éviter des débordements jusqu'à une pluie d'occurrence vingtennale, participera à l'amélioration de la qualité de la nappe phréatique de l'Est Lyonnais ;

CONSIDERANT qu'il répond aux objectifs du SAGE de l'Est Lyonnais et du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de Saint-Pierre-de-Chandieu – Rue Emile Vernay – 69780 SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, **sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet,** à réaliser des travaux relatifs à la création d'un bassin de rétention et d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales, secteur de la Madone, commune de Saint-Pierre-de-Chandieu.

ARTICLE 2- NOMENCLATURE

L'augmentation conséquente de la surface collectée nécessite le dépôt d'un dossier d'autorisation, conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement (rubrique 2.1.5.0). Le projet est également concerné par une autre rubrique (3.2.3.0) dans le cadre d'un régime déclaratif.

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont donc les suivantes :

	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° ***supérieure ou égale à 20 ha (A)*** 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale de bassin versant intercepté : 146 ha	*Autorisation*
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° ***dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)***	Plans d'eau temporaire ou non de 0,8 ha au total	*Déclaration*

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DU PROJET

Situation actuelle :
Les eaux pluviales d'une partie du quartier des Granges, du quartier des Echenots et du quartier du Carré, situés sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (Rhône) sont actuellement collectées vers un bassin de rétention en amont, couplé à un bassin d'infiltration en aval.

Les bassins existants ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale (n°1118-86) en date du 7 juillet 1986. Cet arrêté autorisait la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu à infiltrer les eaux pluviales provenant du réseau communal du quartier de la Madone. L'article 2 précisait l'aménagement réalisé :

- bassin amont : bassin de rétention, capacité 6 600 m3, profondeur : 5 m
- bassin aval : bassin d'infiltration, superficie de 900 m2 ;

- séparateur à hydrocarbures placé dans la liaison entre les deux bassins, capacité hydraulique 100 l/s avec système auto-bloquant et alarme ;

- deux canalisations d'alimentation du bassin de rétention amont (débit nominal 600 mm et 1000 mm).

Situation future :
Les ouvrages actuels de gestion des eaux pluviales du secteur de la Madone ne remplissent plus leur fonction à l'heure actuelle, en raison de leur vétusté :

- bassin d'infiltration existant colmaté et constamment en eau et dimensionnement d'origine insuffisant pour recueillir l'ensemble des eaux pluviales actuelles et celles qui proviendront des aménagements futurs.

- imperméabilisation du bassin de rétention obsolète et dégradée.

La commune de Saint-Pierre-de-Chandieu travaille sur un projet d'urbanisme qui vise à la création d'une zone d'activités et d'un collège sur le secteur dit « La Madone ». A cette occasion, elle projette également un réaménagement du système de gestion des eaux pluviales du futur site, qui intégrera les constructions et aménagements liés au projet.

Le projet de réaménagement de la gestion des eaux pluviales du secteur de la Madone comprend :

- la réaffectation des deux bassins existants (rétention et infiltration) en un bassin unique de rétention

- la création d'un bassin d'infiltration à l'ouest du nouveau bassin de rétention

Le nouveau bassin de rétention sera implanté sur la parcelle n°87 – section cadastrale BD. Le bassin d'infiltration créé sera situé en partie sur la parcelle n°72 – section cadastrale BD (parcelle privée à acquérir par la commune).

Les travaux prévus pour la création des nouveaux bassins de rétention et d'infiltration sont les suivants :

- démolition de la digue de séparation des deux bassins d'infiltration et de rétention existants,

- démolition du séparateur à hydrocarbures existant,

- remblaiement de la partie infiltration avec les matériaux de la digue détruite pour atteindre un radier homogène avec celui du bassin de rétention initial,

- reprofilage des talus à 3/2,

- imperméabilisation de l'ensemble du nouveau bassin de rétention et construction d'une rampe d'accès véhicules,

- creusement du nouveau bassin d'infiltration,

- mise en place d'une cloison siphoïde et d'une vanne de confinement de la pollution entre le bassin de rétention et le bassin d'infiltration,

- engazonnement des talus,

- protection contre les phénomènes d'affouillement au droit des rejets par dispositifs adaptés (enrochements, dalles béton, ...).

ARTICLE 4 – DETAIL DES OUVRAGES AUTORISES

Les nouveaux ouvrages pour la gestion des eaux pluviales du secteur de la Madone seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence 20 ans. Le bassin versant naturel est de 146 ha, mais le bassin versant canalisé alimentant les ouvrages est de 96,5 ha.

Des accès aux bassins de rétention et d'infiltration (entrée/sortie) devront être aménagés pour la faune locale, en compatibilité avec la stabilité des ouvrages.

Le dimensionnement des bassins est le suivant :

- débit spécifique de fuite : 2,74 mm/h

- durée de la pluie défavorable : 624 mn

- volume à stocker : 14 966 m^3
- volume de sécurité : 2 245 m^3
- volume total de stockage : 17 211 m^3

Bassin de rétention

Pluie de période de retour : 20 ans, Volume de 8 000 m^3

Le bassin de rétention sera rendu étanche par la mise en place d'une géomembrane. En sortie du bassin de rétention, un ouvrage avec cloison siphoïde sera mis en place. Une vanne de fermeture sera également mise en place pour stopper toute pollution accidentelle dans le bassin de rétention. Cette vanne sera actionnable depuis le haut du talus.

Une rampe d'accès véhicules est prévue pour accéder au radier de l'ouvrage pour les opérations d'entretien et permettre le passage de la faune locale.

Bassin d'infiltration

Le bassin d'infiltration disposera d'une structure alvéolaire en radier. Les talus seront constitués d'une nappe drainante (géotextile et drain), d'une couche de sable ou gravelette et d'un dispositif de fixation type « accroche-terre » puis un engazonnement recouvrera l'ensemble.

La création du nouveau bassin d'infiltration sera réalisé en tenant compte d'une perméabilité de 10^{-4} m/s.

Pluie de période de retour : 20 ans, volume : 10 000 m^3 ; surface d'infiltration (radier) : 2 000 m^2 ; débit de fuite : 0,2 m^3/s ; profondeur : 6,00 m

Soit au total 18 000 m^3 de stockage disponible pour l'ensemble des deux bassins.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5- SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE LA NAPPE

Afin de contrôler la qualité des rejets d'eaux pluviales infiltrées dans la nappe, il sera procédé régulièrement (1 fois/an) par la Commune de Saint-Pierre-de-Chandieu à des prélèvements et analyses des échantillons au niveau du bassin d'infiltration créé, conformément aux dispositions de la MISE.

Les paramètres suivis et mesurés seront conformes au guide de la MISE du département du Rhône, à savoir :

- les matières en suspension (MES)
- le pH (norme NFT 90008)
- l'azote Kjeldahl (norme NF 90-114)
- le phosphate
- le plomb
- le zinc
- le COT (norme NF EN 1484)
- les hydrocarbures totaux (norme NFT 90-114)
- la conductivité

Les charges polluantes restantes, ainsi que les abattements attendus à l'arrivée dans la nappe sont les suivants :

Charges annuelles	MES (kg)	DCO (kg)	Zn (kg)	Cu (kg)	Cd (kg)	HCT (kg)	HAP (kg)
Abattements attendus après traitement	65 %	50 %	65%	65 %	65 %	40 %	40 %
Charges restantes après aménagement de site	442,3	340,2	4,42	0,22	0,022	4,02	0,00056

La fréquence de prélèvement et d'analyse des échantillons sera annuelle.

Une synthèse de ces bilans sera transmise une fois par an à la DDT du Rhône. Le rapport de synthèse de l'année N devra être transmis au plus tard avant fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 6- INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, le service d'exploitation de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu évalue la pollution en se rendant sur place dès qu'il en est avertit ou dès qu'il constate la pollution.

Une procédure rejet non-conforme permettant la traçabilité des accidents et d'envisager les actions préventives/correctives sera mise en place par le pétitionnaire : distinction entre pollution dans le réseau et pollution du milieu naturel (pollution ayant atteint le bassin d'infiltration).

La procédure consiste à constater et caractériser la pollution par une fiche de signalement : origine, date et heure, localisation, zones et ouvrages impactés, causes, persistance ou non du déversement, nature du polluant, responsable du sinistre (si connu).

La gestion du rejet non-conforme s'effectue de la manière suivante :

- stopper la source de la pollution si possible : pomper le liquide contenu dans une citerne,
- limitation de la diffusion de la pollution (fermeture de la vanne d'isolement du bassin de rétention, barrages flottants,...),
- identification des ouvrages et linéaires impactés et de la nature de la pollution,
- vidange des polluants par pompage et évacuation vers des filières adaptées.

En cas de pollution du bassin d'infiltration (susceptible de contaminer la nappe), le service police de l'eau (Direction Départementale des Territoires du Rhône) sera averti par le pétitionnaire ainsi que les services communaux concernés.

Les actions suivantes seront effectuées :

- prélèvements des sols pollués et évacuation des sols impactés de la surface du bassin d'infiltration,
- remise en place de la surface filtrante avec des matériaux sains,
- suivi de la qualité de la nappe (prélèvements sur bassin d'infiltration et analyses des paramètres cités à l'article 5 du présent arrêté)

Des mesures correctives seront prises pour éviter le renouvellement de cet événement.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION EN PHASE CHANTIER

Les travaux d'extension et d'aménagement des bassins devront impérativement être réalisés avant le raccordement des nouvelles zones construites et des nouvelles voiries. Ils seront réalisés de préférence en période sèche.

Les installations de chantier seront implantées hors des zones d'habitations ou susceptibles d'être inondées.

Un dispositif de fosses étanches récupérera les eaux usées des cabanes de chantier, ces fosses seront vidangées régulièrement. Les dépôts de matériaux à risques ou de dépotage d'eau de lavage devront être effectués selon des techniques respectueuses de l'environnement.

Le lieu d'évacuation des déblais devra être précisé avant la phase travaux. Il devra être situé hors zone humide et hors zone inondable. Les matériaux de déblais utilisés comme remblais pour la constitution des nouveaux bassins devront être exempt de pollution. Si tel est le cas, ils seront remplacés par des matériaux sains ou feront l'objet d'une dépollution avant réemploi.

Durant la durée des travaux, un niveau de protection au moins équivalent à l'actuel sera assuré par le maintien du volume de rétention et de la surface d'infiltration existants. Le fonctionnement des bassins sera constamment opérationnel pendant la phase travaux.

En cas de forte pluie pendant les travaux, la zone de chantier sera évacuée pour permettre le stockage des eaux. Si un pompage est nécessaire en phase chantier, il devra être justifié. Les eaux pompées devront rejoindre ensuite le sous-sol. Un protocole de chantier propre sera mis en œuvre par le pétitionnaire.

Les dépôts d'hydrocarbures et autres produits polluants, ainsi que les engins de chantier seront effectués sur des aires étanches aménagées, hors zones submersibles et le plus loin possible des axes d'écoulement. Elles seront équipées d'installations de traitement des eaux résiduaires (déshuileur et aire étanche).

Les engins et le matériel seront soumis à un entretien régulier strict destiné à prévenir les risques de pollution accidentelle. Les consignes de sécurité seront établies et diffusées pour éviter tout accident (collision ou retournement d'engins). Les pistes d'accès seront aménagées pour permettre une circulation organisée des engins sur le chantier.

Toute pollution accidentelle sera confinée et les liquides sur le sol absorbés avec des produits spécifiques. Des systèmes préventifs devront être prévus par les entreprises ainsi qu'une procédure d'intervention à présenter au maître d'ouvrage avant travaux.

La perméabilité du sol au fond du bassin d'infiltration sera vérifiée in-situ suite à la réalisation du bassin d'infiltration. Le résultat de cet essai de perméabilité sera transmis pour information au service Eau et Nature de la DDT du Rhône. Si le résultat de cet essai différait fortement des hypothèses prises pour le dimensionnement des ouvrages, des solutions devront être proposées par le pétitionnaire et les modifications apportées au projet devront faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du service Eau et Nature de la DDT du Rhône.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien des ouvrages sera réalisé par le pétitionnaire (commune de Saint-Pierre-de-Chandieu). Le pétitionnaire établira un plan d'entretien applicable dès la mise en service des ouvrages.

Entretien des bassins :

- remplacement des pièces usagées,
- vérification de l'étanchéité (bassin de rétention, cloison de séparation,...),
- nettoyage et curage des éléments polluants (cloison siphoïde, ...),
- maintien de la propreté aux abords des bassins avec ramassage des flottants,
- surveillance du maintien de la capacité d'infiltration du bassin d'infiltration ;
- contrôle de la croissance de la végétation à une fréquence annuelle. Le désherbage chimique sera prohibé.

Des techniques alternatives seront utilisées comme le désherbage thermique ou mécanique.

Entretien curatif :

- élimination des matériaux, fines, boues, hydrocarbures et autres déchets dans les ouvrages (curage mécanique et envoi vers des filières adaptées),
- remplacement de la couche supérieure d'infiltration en cas de colmatage excessif ou de pollution accidentelle.

Un contrôle hebdomadaire est prévu sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques (régulateur, vanne manuelle, ...).

Les périodes d'entretien seront adaptées aux espèces animales présentes : faucardage tardif des talus et abords.

Le pétitionnaire tiendra un registre d'exploitation propre à chaque ouvrage, dans lequel sont consignées toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (suivi, réparations, non-conformité, curages, prélèvements et analyses d'échantillons, ...). Un manuel de gestion des ouvrages sera établi.

ARTICLE 9- MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

Les opérations d'entretien seront adaptées aux espèces animales présentes (période, type de fauchage, évacuation des résidus, etc...).

Des dispositifs, compatibles avec la stabilité des ouvrages, seront prévus pour permettre les accès (entrée et sortie) aux bassins pour la faune.

Les espaces verts créées pour l'insertion paysagère et situés autour des bassins devront se composer d'essences locales.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10– CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 12 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le pétitionnaire doit informer la Direction Départementale des Territoires, Service Eau et Nature, instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service des installations.

L'arrêté d'autorisation devient caduc si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître à ses frais tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Celui-ci doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter les dégâts pouvant subvenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels. Il doit informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de déversements polluants et sera tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure seul responsable de la stabilité et de la sécurité de ouvrages, ainsi que des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 - ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 16- ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17- DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18- AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône, Service Eau et Nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu, et affichée en mairie pour une durée minimum d'un mois.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires, Service Eau et Nature (165 avenue Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairie visée ci-dessus pendant deux mois.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 20 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes morales ou physiques, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21- EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre-de-Chandieu.

Une copie du présent arrêté sera également transmise pour information :

- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est Lyonnais,
- à l'Agence Régionale de Santé
- au commissaire enquêteur,
- au président du tribunal administratif

le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT